

**COIL**  
**Société Anonyme**  
**Siège social : Rue de la Presse 4, 1000 Bruxelles**  
**Registre des Personnes Morales TVA - BE - 0448.204.633 (Bruxelles)**

**CONVOCATION**  
**ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Le conseil d'administration de COIL SA invite les actionnaires de la société à assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mercredi 10 juin 2009 à 14h30 devant le notaire Deckers à l'étude des Notaires Associés "Berquin Notaires", Avenue Lloyd George 11, 1000 Bruxelles:

**ORDRE DU JOUR**

**1. Nomination de trois administrateurs indépendants**

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale de procéder à la nomination des trois administrateurs suivants:

- Monsieur Bertrand Piens, 30 Bd d'Inkermann, 92200 Neuilly-sur-Seine (France),  
Qualifications : Ancien élève de l'Ecole Polytechnique - Diplômé de l'Ecole Nationale de la Statistique et de l'Administration Economique (ENSAE) et de l'Institut d'Etudes Politiques (IEP) de Paris  
Autres fonctions qu'il exerce actuellement: président de Fontenay Managers et gérant de MDC Sarl.
- Monsieur Jean-Pierre Castel, 8 square du Croisic, 75015 Paris (France)  
Qualifications : Ecole Polytechnique – Ingénieur du Corps des Mines  
Autres fonctions qu'il exerce actuellement: fondateur-gérant de JPC Consulting.
- Monsieur Andrew Reicher, 60 Croftdown Road, London NW5 1EN (Royaume-Uni),  
Qualifications: MA double first en Sciences Economiques (Université de Cambridge) et Masters en Sciences Economiques (Université de Pennsylvania)  
Autres fonctions qu'il exerce actuellement: président du Comité d'Investissement de Renewable Energy Asia Fund LLP.

Le conseil d'administration recommande à l'assemblée générale de suivre cette proposition et précise que ces trois administrateurs indépendants répondent aux critères d'indépendance de l'article 526ter du Code des sociétés, ainsi qu'aux critères d'indépendance du Code belge de gouvernance d'entreprise 2009. Le conseil d'administration précise notamment que ces administrateurs répondent aux critères suivants :

1. *Ils n'ont jamais exercé un mandat de membre exécutif de l'organe de gestion, ou une fonction de membre du comité de direction ou de délégué à la gestion journalière, ni auprès de la société, ni auprès d'une société ou personne liée à celle-ci;*
2. *Ils n'ont jamais siégé au conseil d'administration;*
3. *Ils n'ont jamais fait partie du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci;*
4. *Ils n'ont pas reçu de rémunération ou un autre avantage significatif de nature patrimoniale de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci;*
5. *a) Ils ne détiennent aucun droit social représentant un dixième ou plus du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société; b) s'ils détiennent des droits sociaux qui représentent une quotité inférieure à 10 % : - par l'addition des droits sociaux avec ceux détenus dans la même société par des sociétés dont ils ont le contrôle, ces droits sociaux n'atteignent pas un dixième du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société; ou - les actes de disposition relatifs à ces actions ou l'exercice des droits y afférents ne sont pas soumis à des stipulations conventionnelles ou à des engagements unilatéraux auxquels ils ont souscrit; c) Ils ne représentent en aucune manière un actionnaire rentrant dans les conditions du présent point;*
6. *Ils n'entretiennent pas ou n'ont pas entretenu au cours des dix derniers exercices sociaux, une relation d'affaires significative avec la société ou une société ou personne liée à celle-ci, ni directement ni en qualité d'associé, d'actionnaire, de membre de l'organe de gestion ou de*

- membre du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, d'une société ou personne entretenant une telle relation;
7. Ils n'ont pas été associé ou salarié de l'auditeur externe, actuel ou précédent, de la société ou d'une société ou personne liée;
  8. Ils ne sont pas membres exécutifs de l'organe de gestion d'une autre société dans laquelle un administrateur exécutif de la société siège en tant que membre non exécutif de l'organe de gestion ou membre de l'organe de surveillance, ni n'entretiennent d'autres liens importants avec les administrateurs exécutifs de la société du fait de fonctions occupées dans d'autres sociétés ou organes;
  9. Ils n'ont, ni au sein de la société, ni au sein d'une société ou d'une personne liée à celle-ci, ni conjoint ni cohabitant légal, ni parents ni alliés jusqu'au deuxième degré exerçant un mandat de membre de l'organe de gestion, de membre du comité de direction, de délégué à la gestion journalière ou de membre du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, ou se trouvant dans un des autres cas définis aux points 1° à 8.

Proposition de décision :

L'assemblée générale décide de nommer avec effet immédiat, pour une durée de 4 ans, Monsieur Bertrand Piens, domicilié à 30 Bd d'Inkermann, 92200 Neuilly-sur-Seine (France), Monsieur Jean-Pierre Castel, domicilié à 8 square du Croisic, 75015 Paris (France) et Monsieur Andrew Reicher, domicilié à 60 Croftdown Road, London NW5 1EN (Royaume-Uni), comme administrateurs de la société. Leur mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2013.

## **2. Démissions et nomination d'administrateurs**

Proposition de décision :

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Charles van der Haegen de son mandat d'administrateur avec effet à l'issue de la présente assemblée générale, sous réserve de la nomination de Monsieur Andrew Reicher. Compte tenu de la décision prise par l'assemblée de nommer les trois administrateurs indépendants mentionnés au point 1/ de l'ordre du jour, l'assemblée constate la démission de Monsieur Charles van der Haegen avec effet immédiat.

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Yves Willems, sous réserve de la nomination de Genaxis SA comme administrateur de la société. L'assemblée décide de nommer avec effet immédiat, pour une durée de 4 ans, comme administrateur la société Genaxis SA, ayant son siège social à 9000 Gent, Visserij 206, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro : 0463.935.657, représenté, pour l'exercice de ce mandat, par son représentant permanent Monsieur Yves Willems. Le mandat de Genaxis SA expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2013. L'assemblée générale constate dès lors la démission de Monsieur Yves Willems avec effet immédiat à l'issue de la présente assemblée.

## **3. Rémunération d'administrateurs**

Proposition de décision :

L'assemblée générale décide de rémunérer, sous réserve de leur nomination comme administrateur de la société, Monsieur Bertrand Piens, Monsieur Jean-Pierre Castel, Monsieur Andrew Reicher et la société Genaxis SA, ainsi que Monsieur Laurent Chevalier, pour toute la durée de leurs mandats d'administrateurs. Leur rémunération à chacun s'élèvera à 15.000 EUR par an, le cas échéant au pro rata. L'assemblée précise que cette rémunération ne comprend pas les frais liés à la l'exercice du mandat d'administrateur (et notamment les frais liés à la participation aux réunions du conseil d'administration, et des éventuels comités d'audit et/ou de rémunération) qui seront remboursés aux administrateurs par la société sur base de justificatifs ou notes de frais adressés à la société. L'assemblée générale décide de maintenir inchangée la rémunération de Monsieur Bernard Legrand, fixée à 25.000 EUR par an.

## **4. Modification de la dénomination sociale**

Proposition de décision :

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société en « **United Anodisers** » avec effet immédiat.

*L'assemblée générale décide de modifier l'article 1, alinéa 2, des statuts de la société relatif à la dénomination de la société comme suit:*

*« Elle est dénommée 'United Anodisers'. »*

## **5. Modification de l'article 17 des statuts de la société relatif à l'acquisition par la société de ses propres actions**

Proposition de décision :

*L'assemblée générale décide d'autoriser le conseil d'administration à acquérir des actions propres, à concurrence du nombre maximum autorisé par l'article 620 §1er, alinéa 1, 2° du Code des sociétés, pour une période de cinq ans prenant cours à l'issue de l'assemblée qui délibérera de ce point, pour un prix qui se situera entre 1 EUR, étant la contre-valeur minimale, et 30 EUR, étant la contre-valeur maximale.*

*L'assemblée générale décide d'autoriser le conseil d'administration à aliéner des actions propres en bourse conformément à l'article 622 §2, alinéa 2, 1° du Code des sociétés, ou à annuler tout ou partie des actions acquises. La modification des statuts qui en résulte sera constatée par acte notarié établi à la requête d'un administrateur.*

*L'assemblée générale décide de modifier l'article 17 des statuts de la société relatif à l'acquisition par la société de ses propres actions en le remplaçant par ce qui suit :*

*« Conformément aux articles 620 §1er, alinéas 1, 1° à 5°, et 622 §2, alinéa 2, 1° du Code des Sociétés, le conseil d'administration est autorisé, sans autre décision de l'assemblée générale :*

*- à acquérir des actions propres, à concurrence du nombre maximum autorisé par l'article 620 §1er, alinéa 1, 2° du Code des sociétés, pour une période de cinq ans prenant cours à l'issue de l'assemblée générale du [10 ou 30] juin deux mil neuf pour un prix qui se situera entre 1 EUR, étant la contre-valeur minimale, et 30 EUR, étant la contre-valeur maximale, et ce dans le respect des conditions prévues à l'article 620 du Code des Sociétés, et*

*- à aliéner des actions propres en bourse conformément à l'article 622 §2, alinéa 2, 1° du Code des sociétés, ou à annuler tout ou partie des actions acquises.*

*La société ne peut faire valoir aucun droit au dividende sur les actions acquises dans son propre capital.*

*Lors de la détermination du bénéfice à distribuer, les actions visées dans la phrase précédente, ne sont pas prises en considération, sauf si un droit d'usufruit ou de gage a été constitué sur ces actions au profit d'une autre partie que la société. »*

## **6. Emission de droits de souscription en faveur des ouvriers de la société**

1. Rapport spécial du conseil d'administration en exécution de l'article 583 du Code des Sociétés relatif à l'émission de 52.917 droits de souscription en faveur des ouvriers de la société.
2. Dans le cadre de la suppression du droit de souscription préférentielle des actionnaires, rapport détaillé du conseil d'administration conformément (i) à l'article 596 du Code des Sociétés décrivant le prix d'émission et les conséquences financières de l'opération d'émission des 52.917 droits de souscription précités et (ii) à l'article 582 du Code des Sociétés relatif à l'émission d'actions en dessous du pair comptable, dès lors que le prix d'émission des actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des droits de souscription pourrait être inférieur au pair comptable des actions existantes.
3. Rapport du Commissaire de la société conformément aux articles 596 et 582 du Code des Sociétés sur les informations financières et comptables contenues dans le rapport précité du conseil d'administration.
4. Emission de 52.917 droits de souscription en faveur des ouvriers de la société.

Proposition de décision : *l'assemblée générale décide de l'émission de 52.917 droits de souscription en faveur des ouvriers de la société, chaque droit de souscription permettant à son bénéficiaire d'acquérir une action à sa valeur réelle au moment de l'offre, qui sera fixée, au choix du conseil d'administration au moment de l'offre des droits de souscription: soit au cours moyen de clôture de l'action pendant les trente jours précédant l'offre, soit au dernier cours de clôture qui précède le jour de l'offre. L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les modalités et conditions de l'offre et tous pouvoirs à Finance & Management International SA,*

représentée par son représentant permanent M. Timothy Hutton, pour réaliser et exécuter le plan de droits de souscription susvisé.

5. Sous la condition suspensive et dans la mesure de l'exercice des droits de souscription, augmentation de capital, tenant compte des dispositions prévues à cet effet par la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses.

Proposition de décision : *L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive et dans la mesure de l'exercice des droits de souscription, d'augmenter le capital. Conformément à l'article 591 du Code des Sociétés, l'augmentation de capital corrélative à concurrence d'un montant maximum de 52.917 multiplié par le prix d'émission des actions nouvellement créées ou, si le prix d'émission excède le pair comptable, le pair comptable des actions, et le nombre d'actions nouvellement créées en représentation de cette augmentation de capital, ainsi que les primes d'émissions éventuelles, seront constatés par acte notarié dressé, à la requête du conseil d'administration sur présentation d'un relevé des droits de souscription exercés, dûment certifié. L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs à un administrateur agissant seul pour réaliser les formalités de constatation authentique au fur et à mesure de l'exercice des droits de souscription dans les deux mois à dater de la fin du mois durant lequel l'exercice aura été demandé et qui emporteront la modification des clauses des statuts relatives au montant du capital et au nombre des actions qui la représentent. Elles conféreront la qualité d'actionnaire au titulaire du droit de souscription qui a exercé son droit.*

#### **7. Augmentation de capital avec suppression du droit de souscription préférentielle en faveur de Keenexcess Limited agissant pour compte de M. Timothy Hutton**

1. Rapport spécial du conseil d'administration établis conformément (i) aux articles 596 et 598 du Code des Sociétés relatif à la suppression du droit de souscription préférentielle et (ii) à l'article 582 du Code des Sociétés relatif à l'émission d'actions en dessous du pair comptable, dès lors que le prix d'émission des actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital pourrait être inférieur au pair comptable des actions existantes, et Rapport du Commissaire établi conformément aux articles 596 et 582 du Code des Sociétés sur les informations financières et comptables contenues dans le rapport précité du conseil d'administration.

2. Suppression du droit de souscription préférentielle des actionnaires existants, conformément au Code des sociétés et à l'article 6 des statuts.

Proposition de décision : *l'assemblée générale décide de supprimer purement et simplement le droit de souscription préférentielle des actionnaires relatif à l'augmentation de capital.*

3. Augmentation du capital par création de 88.196 actions nouvelles en faveur de Keenexcess Limited agissant pour compte de M. Timothy Hutton.

Proposition de décision : *l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence du montant déterminé sur base de la formule suivante (88.196 multiplié par le prix d'émission des actions - étant le cours moyen de l'action COIL au cours des trente derniers jours précédant l'émission des actions nouvelles - ou dans le cas où ce prix d'émission excéderait le pair comptable, par le pair comptable de l'action), par la création de 88.196 actions nouvelles, les nouvelles actions jouissant des mêmes droits et avantages que les actions de capital existantes et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription. Si le prix d'émission tel que déterminé ci-dessus excède le pair comptable, il sera procédé à l'occasion de l'augmentation de capital au paiement d'une prime d'émission égale à la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et le pair comptable des actions existantes.*

4. Constatation de la souscription et de la libération intégrale de chaque action et de l'augmentation de capital et affectation du montant total des primes d'émissions sur un compte indisponible « Primes d'émissions ».

Proposition de décision : *l'assemblée générale constate la souscription intégrale à l'augmentation de capital susvisée par Keenexcess Limited agissant pour compte de M. Timothy Hutton et l'augmentation de capital. Si le prix d'émission excède le pair*

*comptable des actions existantes, l'assemblée générale décide d'affecter le montant total des primes d'émissions sur un compte indisponible « Primes d'émissions ».*

5. Adaptation de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec l'augmentation du capital qui précède.

Proposition de décision : *l'assemblée générale décide d'adapter le texte de l'article 5 des statuts afin de le mettre en concordance avec l'augmentation de capital qui précède.*

## **8. Pouvoirs**

Proposition de décision :

*L'assemblée générale confère tous pouvoirs à un administrateur agissant seul pour faire toutes les formalités en vue de l'exécution des résolutions visées aux points 1 à 8 ci-avant, notamment auprès d'un guichet d'entreprises de la Banque-Carrefour des Entreprises et auprès de toute autre administration, et pour signer tous documents à cet effet.*

*L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée "Berquin Notaires", Avenue Lloyd George 11, 1000 Bruxelles, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société en exécution des décisions prises, le signer, le déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.*

L'assemblée ne délibérera valablement sur les points 4 à 8 à l'ordre du jour que si les actionnaires assistant à l'assemblée générale représentent la moitié du capital social de la société, sans préjudice du vote sur les points 1, 2 et 3 à l'ordre du jour dès lors que la délibération sur ces points ne requiert pas un quorum de présence. Si l'assemblée ne devait pas réunir le quorum requis pour les délibérations sur les points 4 à 8 à l'ordre du jour, les actionnaires seront invités pour une seconde assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mardi 30 juin 2009 à 14h pour délibérer sur ces points 4 à 8.

Pour assister à ces assemblées, l'actionnaire doit, conformément à l'article 36 des statuts, déposer au siège d'exploitation de la société (Coil S.A., Roosveld 5, 3400 Landen), cinq jours ouvrables au moins avant l'assemblée, une attestation émanant du teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les actionnaires nominatifs sont, conformément à l'article 36 des statuts, priés de faire connaître leur intention de participer à l'assemblée précitée, par lettre missive adressée au conseil d'administration de la société, cinq jours ouvrables au moins avant l'assemblée.

Le cas échéant, le propriétaire de titres au porteur doit déposer ses titres au porteur cinq jours ouvrables au moins avant l'assemblée au siège d'exploitation de la société.

Les actionnaires, qui souhaitent se faire représenter doivent faire usage du modèle de procuration tenu à leur disposition au siège d'exploitation de la société. Toute procuration doit parvenir au siège d'exploitation de la société dans les meilleurs délais et au plus cinq jours ouvrables avant l'assemblée.

Le conseil d'administration